EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 1940

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0136/B

Retransmission des observations d'un Etat membre (Netherlands) (l’article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20231940.FR

1. MSG 103 IND 2023 0136 B FR 28-06-2023 28-06-2023 NL COMMS 5.2 28-06-2023

2. Netherlands

3A. Centrale dienst voor in- en uitvoer, Douane

3B. Ministerie van Economische Zaken en Klimaat

4. 2023/0136/B - SERV30 - Media

5. l’article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Les Pays-Bas ont pris acte du projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, en ce qui concerne la promotion du secteur audiovisuel avec des contributions financières à la production d’œuvres audiovisuelles, notifié par les autorités belges sous le numéro 2023/0136/B.

Les Pays-Bas invitent les autorités belges à préciser les motifs pour lesquels il a été conclu que le projet de décret relève du champ d’application de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (ci-après la directive «Services de médias audiovisuels»), citée dans le message de notification.

En outre, en l’absence de référence à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l’information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (ci-après la «directive sur le commerce électronique»), les autorités belges sont invitées à préciser les motifs pour lesquels il semble être conclu que le projet de décret ne relève pas du champ d’application de cette dernière directive, compte tenu notamment du principe du pays d’origine et des procédures qui y sont prévues — ou d’autres législations de l’Union potentiellement pertinentes.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu